



Département des Ardennes

PRÉFECTURE DES ARDENNES

COMMUNE DE LES AYVELLES

- 7 MARS 2008

ARRIVÉE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER A CONNAISSANCE

Vu pour être annexé
à la délibération du 26.02.2008,
approuvant la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Robert BINET

Approuvé le : 28.09.1983

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
26.02.2008					

Le PREFET

direction
départementale
de l'Équipement
Ardennes



Service urbanisme et
habitat
Pôle urbanisme

Charleville-Mézières, le

27 JAN 2004

Monsieur le Maire,

Par délibération du 7 février 2003, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme des AYVELLES.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme notamment de son article L.121-2, je porte à votre connaissance les prescriptions, servitudes et dispositions s'appliquant sur le territoire de la commune des AYVELLES devant être prises en compte dans le PLU.

Le contenu du rapport de « Porter à la Connaissance » est défini par l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit :

- des lois d'aménagement et d'urbanisme avec lesquelles le plan local d'urbanisme devra être compatible,
- des servitudes d'utilité publique que le plan local d'urbanisme devra respecter,
- des projets d'intérêt général et des opérations d'intérêt national éventuels que le plan local d'urbanisme devra respecter,
- des objectifs de la politique locale de l'habitat,
- de toutes informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- des études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

I - PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT

Ainsi qu'il est indiqué à l'article L 110 du Code de l'Urbanisme :

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

Les documents d'urbanisme (art. L. 121.1) *"déterminent les conditions permettant d'assurer :*

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matières d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Par ailleurs, certains articles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dits *"d'ordre public"* continueront à s'appliquer à la délivrance des permis de construire. Il est d'usage de rappeler ces articles en préambule du règlement de P.L.U. Il s'agit des articles suivants :

"R.111.2 - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les

constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

- "R.111.3.2 - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."

- "R.111.4 - Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte, tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a - à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

b - à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

-"R. 111.14.2 - Le permis de construire est délivré dans les respects des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n° 79-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il ne peut être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement."

- "R. 111.15 - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date dans les conditions prévues au b du 2è alinéa de l'article R 122-22."

- "R. 111.21 - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales

si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Par ailleurs, le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Il s'agit notamment :

- de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme
- de la Loi sur la prise en compte des risques majeurs
- de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992
- de la Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
- de la Loi « Bruit » du 31 décembre 1992
- de la Loi sur « l'Air » du 30 décembre 1996
- de la Loi Paysages du 8 janvier 1993
- de la Loi Environnement du 2 février 1995
- du décret « Archéologie » du 5 février 1986

Le contenu du PLU est fixé par les articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'Urbanisme.

II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le Maire ou le président de l'établissement public compétent, en demeure d'annexer au PLU les servitudes mentionnées ci-dessus.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexe a deux objectifs :

- 1) renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- 2) opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer par le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes (L 123 -1 du code de l'urbanisme).

Je vous rappelle que le document "servitudes d'utilité publique" doit préciser :

- La dénomination officielle et sa codification,
- la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour lequel la servitude a été constituée,
- la référence de l'acte d'institution,
- le service compétent pour son application,
- la localisation des servitudes.

Servitude A1

- Servitude concernant les bois et forêts soumis au régime forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Servitude AS1

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales. La commune des AYVELLES est concernée par le projet de périmètre de protection éloignée, du captage d'alimentation en eau potable (référence code minier 69.5.129 Puits de Villers-Semeuse) Compte tenu des intentions d'abandon de ce point de prélèvement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a sollicité l'avis du syndicat pour connaître le devenir éventuel de ce captage. Toutefois dans l'attente, il me paraît nécessaire de prendre en compte ce périmètre qui n'a pas fait l'objet d'une D.U.P.

Servitude EL3

- Servitude de passage sur une propriété privée en application de l'article 15 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure alinéas 1,2 et 3

Servitude de halage : Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation, et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords de rivières un espace libre de 7,80 m de largeur.

Ils ne peuvent ni planter d'arbres, ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent.

Droit de passage pour les pêcheurs, en application de l'article L 235-9 du Code Rural (livre II) : Tout propriétaire ou locataire est tenu de

laisser à l'usage des pêcheurs, un espace libre de 3,25 m le long des cours d'eau navigables ou flottables (sauf arrêté préfectoral le ramenant à 1,50 m).

Limite d'extraction de matériaux par rapport au lit mineur : L'arrêté du ministère de l'environnement du 24 janvier 2001 interdit les carrières, à moins de 50 mètres des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 m de largeur.

Servitude EL7

- Servitudes d'alignement fixant les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, les voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement)

Il est à noter que le non report au PLU d'un plan d'alignement existant le rend inopposable en matière d'occupation du sol.

Servitudes I3

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

La commune des AYVELLES est concernée par la canalisation suivante :

- DONCHERY – BOGNY-SUR-MEUSE DN 150 mm.

Dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par arrêté du 26 août 1959 (J.O. du 2 septembre 1959). Elle est en exploitation depuis 1960.

Servitude I4

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Outre le réseau (MT 15 à 20 kV) qui irrigue le territoire. La Commune est traversée par les lignes HTB suivantes :

Ligne 2x400 Kv LONNY - MOULAINÉ.

Ligne 2x63 Kv MOHON – POIX-TERRON.

Servitudes PM1

- Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires

Servitude PT3

- Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications, (l'importance des conduits du réseau urbain local ne permet pas le report sur les plans.)

La présence du réseau national et régional entraîne, en propriété privée, une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble.

Concernant le domaine privé, la commune est concernée par un câble régional en pleine terre (RG 08-422). En raison de leur caractère particulièrement sensible, toute intervention aux abords devra obligatoirement donner lieu à une concertation réglementaire avec les services de France télécom.

En domaine public, tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses, doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au service indiqué.

III - COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le SDAU et devra être compatible à terme avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES en cours d'étude (délibération du 23 juin 1999 du comité syndical du SDIAC)

IV - INFORMATIONS UTILES

Ces informations constituent une base susceptible de vous aider à élaborer votre projet territorial.

1. Environnement

a) Milieux naturels

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique :

La commune des AYVELLES abrite les zones suivantes :

- ZNIEFF de type I n° 737 « Ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse »
- ZNIEFF de type I n° 20160 en cours d'instruction « bois, prairie, et fort des Ayvelles et de La Francheville »

- Les zones de types I, secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux

rare, remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

A ce titre il conviendra de prendre en compte ces données et de porter les ZNIEFF en Np (p : patrimoine) de façon à les différencier des zones N classiques.

b) Le traitement des déchets

Les orientations de la Loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, notamment en ce qui concerne

- la collecte sélective et la valorisation
- le traitement des déchets autres que les déchets ménagers
- les installations de collecte et de traitement

Le deuxième alinéa de l'article L.541-21 du code l'environnement à prévu qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes pouvaient être admis en décharge. Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plans de gestion des déchets de BTP, une réflexion locale a été menée aboutissant à un projet de plan de gestion pour le département des Ardennes.

Les plans de gestion des déchets du BTP ont essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et des déchets inertes issus de ces activités. Le plan de gestion pour les Ardennes prévoit notamment un maillage territorial.

L'élaboration de votre PLU peut être l'occasion d'une réflexion sur le rôle de la commune pour la lutte contre les dépôts illégaux par l'accueil de centres de tri ou toute autre forme d'installations.

c) Panneaux publicitaires

La publicité fait l'objet, hors champ du PLU, d'une réglementation spécifique (loi du 29 décembre 1979 et décret 80.923 du 21 novembre 1980).

Le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 fixe en matière de publicité, des mesures particulières liées à la réglementation de l'urbanisme, concernant les espaces boisés classés et les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages,...

d) Risques naturels

Les crues de 1993 et 1995 ont conduit l'Etat à élaborer un plan de prévention des risques dans le but de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables.

A cet effet vous devrez notamment, au plan de zonage, reporter la limite de la crue centennale définie par l'étude hydraulique conduite

dans le cadre de l'élaboration du PPR. L'ensemble des zones concernées par le risque d'inondation sera clairement identifié au plan de zonage.

Le règlement du PLU devra intégrer les interdictions de construction et autres prescriptions relevant du code de l'urbanisme, définies dans le règlement du PPR. Le rapport de présentation devra comporter une rubrique spécifique concernant le risque naturel d'inondation.

Enfin le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune qui sera intégré au PLU pour répondre aux dispositions de la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, devra prendre en compte les conséquences de l'application du PPR.

2. Infrastructures

a) Gaz

Le PLU doit notamment faire référence au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à la circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation. Il est nécessaire d'éviter une proximité des constructions nouvelles avec les canalisations existantes.

Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une demande de renseignements.

De plus toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par la canalisation. Celles-ci instituent par voie contractuelle des servitudes non aedificandi d'une largeur de 8 mètres (axés sur la canalisation).

Sur la liste des servitudes, vous voudrez bien indiquer comme service responsable

**GAZ DE FRANCE-REGION EST
24, quai Sainte-Catherine
54042 NANCY CEDEX**

La direction de transport de Gaz de France souhaite que le règlement du PLU indique clairement la possibilité d'implantation de canalisation de transport de gaz afin d'éviter toute ambiguïté sur la procédure à appliquer en cas de pose éventuelle d'une canalisation de gaz sur le territoire de la commune des AYVELLES.

b) Electriques

Le plan de zonage du PLU devra indiquer la largeur du couloir de la ligne à l'intérieur de laquelle il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé, à conserver ou à créer, ni d'espaces classés en forêt de protection

Ces lignes bénéficient des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

c) Radiotéléphonie mobile

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.)

En conséquence afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif »

3. Activités

a) agricoles

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que le PLU prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum (100 ou 50 m selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) liées à l'existence de bâtiments d'élevage, le zonage devra :

- proscrire la création de zones à urbaniser à proximité de telles installations.
- prévoir une zone tampon en limite de zone agricole et de zone urbaine où la construction de bâtiments sera interdite afin de préserver les habitations existantes et les zones de développement futur.

J'appelle votre attention sur l'existence de quatre bâtiments d'élevages relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement :

- PREVOTEAUX Benoit (élevage de 80 vaches)
- LOUIS Gérard (élevage de 45 vaches)
- DAUTEL Bruno (élevage de 48 vaches)
- DOPPAGNE Sylvain (élevage de 45 vaches)

et d'un bâtiment d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental.

b) carrières

Dans le cas où des demandes d'exploitation de carrières seraient présentées, le PLU devra :

- définir les zones d'exploitation de carrières compatibles avec la fragilité des milieux et leur intérêt écologique,
- indiquer des orientations de réaménagement à l'intérieur de ces zones.

A terme, tout projet d'ouverture de carrière devra être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières.

4. Les entrées de ville

Le territoire de la commune étant traversé par la RD 764 classée à grande circulation il sera nécessaire de délimiter les secteurs concernés par l'application de l'article L. 111.1.4 du code de l'urbanisme, ayant pour objet de garantir la qualité des entrées de ville. Un projet urbain garantissant un aménagement de qualité au regard des nuisances, de la sécurité routière, de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture, devra être élaboré pour les secteurs susceptibles d'être urbanisés. L'objectif affiché est d'élaborer un véritable projet urbain traitant tous les paramètres cités dans une approche globale et transversale et aboutissant à une composition d'ensemble devant exprimer les lignes directrices fortes (choix d'implantation des bâtiments, espaces de transition, conception des espaces communs, zones de stationnement...).

5. Gestion de l'eau

La Loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Il conviendrait de prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de L'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 15 novembre 1996.

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE a une portée juridique. Il établit un état de santé de l'eau et des milieux aquatiques : examen des différents aspects de la gestion des eaux, objectifs de qualité.

Il est à rappeler que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE, voire être compatibles avec lui dans certains domaines (ex. : zonages en matière d'assainissement)

a) Assainissement

Le décret 94-469 du 03/06/1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé). Ce zonage devant faire l'objet d'une consultation publique dans les mêmes formes que les PLU (art. R.123-19 du CU), il paraît judicieux de mener conjointement les deux procédures.

Cela suppose :

- de mener les études de sols en même temps que les autres études engagées pour l'élaboration du PLU,
- de faire figurer ce zonage comme partie intégrante du PLU et non seulement comme annexe sanitaire (art. L.123-1 du CU),
- de tirer les conséquences de ces études dans le règlement du PLU (taille des parcelles, activités raccordables...).

Cette démarche de zonage est indispensable pour afficher les choix de la commune en matière de traitement des eaux usées, pour mieux asseoir juridiquement les obligations de raccordement, enfin pour faire le point sur le fonctionnement du réseau existant et définir des règles de raccordement.

La circulaire interministérielle du 22 mai 1997 (paragraphe 6 de l'annexe 1) définit le lien entre zonage d'assainissement et code de l'urbanisme.

1) Assainissement collectif

En application de la circulaire du 17 février 1997, relative à l'assainissement collectif des communes, prise en application de l'arrêté du 21 juin 1996, il conviendra de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

2) Assainissement autonome

Dans l'attente d'un document donnant notamment des précisions sur la nature du terrain et les filières d'assainissement autonome à mettre en œuvre, les parcelles constructibles devront répondre à certaines caractéristiques. Leur superficie ne devrait pas être inférieure à 500 m² et leur configuration devrait permettre la réalisation d'un

assainissement autonome (les parcelles trop étroites ne conviennent pas)

b) Maîtrise du ruissellement

L'article 35 de la loi sur l'eau fait également obligation aux communes.

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- de définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- d'introduire dans le PLU la figuration des écoulement sous forme de cartographie des thalwegs.

- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou d'équipements publics (voiries),

- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

c) Alimentation en eau potable

En application de l'article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 : « les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre ressource.

Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.

6. Patrimoine archéologique

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – demande que lui soient communiqués pour instruction :

1 – pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus.

2 - pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2000 m² et plus.

3 - pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le règlement du PLU mentionnera explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.

- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites.)

- Loi du 15 juillet 1980 (article 322.1 - 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques.)

- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991.

- Article R 111 3.2. du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

La DRAC souhaite être consultée pour avis sur le document arrêté, en application des articles L. 123-3 et R. 123.9 du code de l'urbanisme.

7. Paysage – urbanisme et qualité du bâti

a) Paysage

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages réaffirme dans son article 3 la nécessité de prendre en compte les paysages et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation.

Cette loi modifie les articles L.123-1-7^{ème} alinéa et L.130-1 du code de l'urbanisme relatifs respectivement aux règles générales et servitudes d'utilisation du sol fixées par les PLU, ainsi qu'aux espaces boisés classés.

Il est donc souhaitable que le rapport de présentation du PLU présente l'analyse paysagère de la commune.

Afin de vous aider dans cette démarche, la DDE tient à votre disposition l'étude paysagère FOLLEA qui présente les fondements des paysages des Ardennes, les unités de paysage et les enjeux locaux, les orientations pour une politique départemental du paysage.

Certains éléments paysagers mériteraient d'être préservés :

- Les saules blancs au lieudit les basses terres.
- Le tilleul près de l'église.
- Les saules et chênes le long du chemin vicinal n° 1 des Ayvelles

b) Urbanisme

Afin de répondre à la notion d'économie du territoire, il serait souhaitable de densifier les secteurs déjà urbanisés, par la valorisation notamment des dents creuses et des terrains partiellement occupés

c) Qualité du bâti

On veillera à préserver l'harmonie et la cohérence du front bâti tant dans le choix de matériaux traditionnels que dans la modénature et le rythme des façades.

D'une manière générale j'appelle votre attention sur les choix que vous aurez à faire en matière de couleur des enduits de façade et matériaux de couverture qui contribueront grandement à une bonne intégration dans le tissu bâti ainsi que dans le paysage.

Il paraît important de reprendre la liste des intérêts paysagers et urbains dans le rapport de présentation du PLU et signaler ces éléments sur les documents graphiques par un symbole.

8. Habitat

La commune des AYVELLES ne fait partie d'aucun programme local de l'habitat ni d'aucune opération programmée d'amélioration de l'habitat.

La Loi n° 90 449 du 31 mai 1990 dite Loi Besson qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le logement des personnes défavorisées a pour objectif principal de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décentes et indépendants

Pour le logement social aidé par l'Etat, l'obligation de réaliser des places de stationnement est légalement plafonnée à une seule place par logement créé et la commune à la possibilité d'exonérer l'opérateur de cette contrainte.

9. Protection contre le bruit

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

La RD 764 a été portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral n° 200/455 du 26 septembre 2000.

A ce titre des secteurs de part et d'autre de la voie affectée par le bruit (30 mètres) ont été définis et devront être reportés aux documents graphiques du PLU.

- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- *Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),*
- *Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,*
- *Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.*

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Je vous rappelle que le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 doit vous conduire à une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut vous permettre d'orienter le développement éventuel de votre commune.

10. Equipements sportifs

Inventaire des équipements sportifs :

- Un terrain de football
- Une base nautique
- Une salle polyvalente

L'article 42 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée précise que toute suppression totale ou partielle ainsi que la modification d'affectation d'un équipement sportif privé ayant bénéficié d'au moins 20 % de subvention public sont soumises à une autorisation préalable.

11. Stationnement des gens du voyages

L'étude de votre document d'urbanisme peut être l'occasion de réfléchir à l'accueil des gens du voyage sur votre commune dans le cadre des dispositions retenues par le Schéma Départemental

Le PLU comprendra les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable,
- un ou plusieurs documents graphiques,
- un règlement,
- des annexes prévues à l'article R-123.24 qui se composent de
 - la liste des emplacements réservés,
 - les annexes sanitaires :
 - schémas des réseaux d'eau et assainissement,
 - note technique sur ces réseaux,
 - note technique sur l'élimination des déchets.
 - les servitudes d'utilité publique et les bois et forêts soumis au régime forestier,
 - la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues - article L-315.2.1.

Les dossiers tenus à la disposition du public à la mairie, à la préfecture et à la DDE doivent être authentifiés. La DDE, service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département et particulièrement de la conservation des documents nécessaires à la mise en œuvre des PLU, sera destinataire de trois dossiers complets.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de me communiquer tout arrêté ou délibération concernant l'élaboration de votre PLU et d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret n° 83-813 du 09/09/1983.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du PLU.

Bien entendu, toutes ces demandes et informations pourront être développées par mes services lors des réunions de travail.

Si des éléments nouveaux m'étaient communiqués en cours de procédure, je compléterais le présent porté à connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.*

Pierre CASTOLDI